

Exploiter un bâtiment abritant un camp ou une colonie de vacances

L'organisateur doit attester s'être assuré que le bâtiment qui abrite les mineurs offre un niveau de sécurité suffisant en matière de risques d'incendie. Aussi, les propriétaires qui souhaitent mettre en location leur bâtiment pour un camp et une colonie de vacances de plus de 7 jours doivent avoir entrepris les démarches nécessaires précisées ci-après.

Un bâtiment offre un niveau de sécurité suffisant en matière de risques d'incendie s'il remplit la condition suivante :

Une visite de l'ECA visant à évaluer le niveau de risque et l'influence du facteur humain en matière de prévention incendie est mandatée par le Service de protection de la jeunesse à la demande du propriétaire. Ce travail d'expertise n'est facturé ni au propriétaire ni à l'exploitant. Le rapport doit conclure à un niveau de sécurité suffisant, cas échéant, sous réserve de mesures organisationnelles.

Etant donné qu'il peut s'écouler plusieurs semaines entre la sollicitation d'une visite de l'ECA et la réalisation de celle-ci, il est vivement conseillé de débiter les démarches au moins quatre mois avant le début du camp.

Pour rappel, le propriétaire ou l'exploitant est responsable du respect des normes de protection incendie (lien : www.praever.ch) concernant l'objet qu'il met en location.

Les propriétaires intéressés pourront faire figurer leur bâtiment sur une liste tenue à jour par le SPJ.

Pour plus de renseignements sur les principes généraux et fondamentaux de prévention des incendies (et la répartition des rôles du propriétaire et de l'organisateur), veuillez vous référer au dépliant « Une colo sans accro » établi par l'ECA.

Recommandation :

Un [rapport d'expertise accidents](#) peut être réalisé par la commune (service technique) ou le Bureau de prévention des accidents. Cette expertise, qui n'est plus exigée par les Directives pour les camps et colonies de plus de 7 jours est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Le rapport de l'expert doit conclure à un niveau de sécurité suffisant, cas échéant, sous réserve de mesures organisationnelles. Il appartient au propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des mineurs accueillis et, le cas échéant, d'en informer l'organisateur.